

MAIRIE DE SAINT-SAUVEUR

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de M. LEBON Claude, Maire.

Date de la convocation : 04/12/2023

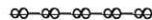
Membres en exercice : 19 (Quorum : 10)

Membres présents : 17

Membres votants : 18

Présents : M. LEBON Claude, Mme COLLAS Patricia, M. DAMBRINE Yves, M. GERBAULT Claude, Mme NEUDORFF Christiane, M. DEBRAY Bernard, M. DESCORSIERS Pascal, Mme JOSEPH Marie Gladisse, Mme BROHON Véronique, M. MAGNY Tite-Louis, M. LE PAPE Yannick, Mme ABOT Mireille, M. LEVASSEUR Jean-Yves, Mme BARBIER Danièle, M. DUVAL Etienne, M. DANNE Emmanuel, Mme BERTRAND Lucie

Excusés : M. GAURET Frédéric a donné procuration à M. LEBON Claude
Mme MONTREUIL Emilie



Mme BROHON Véronique a été désignée secrétaire de séance en application de l'article L2121-15 du CGCT.

Ordre du jour :

- ✓ Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à démission - modification commissions
- ✓ Approbation du procès-verbal de la séance du 12/10/2023
- ✓ Travaux rue Aristide Briand - renouvellement et demande de subventions
- ✓ City stade - demande de subventions
- ✓ Gestion du périscolaire et cantine : subvention 2024
- ✓ Subvention comité des fêtes
- ✓ Provision pour risques
- ✓ Renouvellement Conseil Municipal des Jeunes : modification de la charte
- ✓ Personnel communal :
 - Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance
 - Convention unique missions facultatives du Centre de Gestion de l'Oise
- ✓ ARC : modification des statuts
- ✓ ARC : convention cadre relative à la prestation de service de la communauté au profit de ses communes membres portant sur le service « financements extérieurs et partenariats »
- ✓ Désignation d'un référent déontologue

1. DÉMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL : INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire indique que par courrier en date du 30 novembre 2023, Madame DERIEMACKER Céline l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 30/11/2023.

Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le préfet de l'Oise en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, Monsieur LEVASSEUR Jean-Yves, suivant immédiat sur la liste « un projet, une volonté, une équipe pour Saint-Sauveur dont faisait partie Madame DERIEMACKER Céline lors des dernières élections municipales, est installé en qualité de conseiller municipal.

M. LEVASSEUR a fait part de son souhait d'intégrer la commission finances et la commission travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 16 voix pour et 2 abstentions (E. DUVAL, E. DANNE), approuve la participation de M. LEVASSEUR Jean-Yves aux commissions « finances » et « travaux ».

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 12 OCTOBRE 2023

Emmanuel DANNE souhaite intégrer les remarques suivantes sur le point N°2 « acquisition parcelle AC225 » :

- je n'ai pas participé à la commission d'urbanisme du 08/02/2022
- l'une des propriétaires du terrain concernée est colistière de la liste du maire et membre de la commission du CCAS.

M. LEBON : concernant la commission urbanisme, M. DANNE était excusé, et ce détail n'a pas été précisé lors de la dernière séance, donc il n'y a pas lieu de l'ajouter.

M. LEBON indique que l'on ne peut pas noter des propos qui n'ont pas été tenus lors de la séance. Sur le PV, il a d'ailleurs bien été précisé que les propriétaires du terrain étaient les conjoints GRANIER.

M. DUVAL Etienne signale qu'il avait bien été dit qu'un des propriétaires concerné faisait partie de la liste de M. LEBON aux dernières élections.

Après écoute de l'enregistrement, il apparaît que ces allégations n'ont pas été dites. Elles n'ont donc pas à apparaître dans le PV du 12 octobre.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, approuve le procès-verbal du 12 octobre 2023.

3. TRAVAUX RUE ARISTIDE BRIAND - RENOUVELLEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

- ❖ **Aménagements sur la RD98 Rue Aristide Briand : Plateau surélevé et feux tricolores - financement DETR**

Mme Danièle BARBIER signale que le dos d'âne est mal signalé, trop en amont.

Yves Dambrine, indique qu'il répond à la réglementation et qu'il a été validé par le conseil Départemental.

La réalisation de travaux sur le domaine public départemental nécessite l'accord des services du département avec la signature d'une convention avec la commune.

Après de nombreux échanges, sur une durée de 14 mois, ladite convention a été signée par le Département le 20 avril 2023.

Sachant que la campagne de dépôt des pièces pour les demandes de subvention 2023 était close le 31 janvier 2023, le maire propose à l'Assemblée de formuler une nouvelle demande sur la programmation 2024.

Entendu l'exposé du Maire,

Vu la délibération du conseil municipal décidant les travaux du 02/12/2021,

Considérant le plan de financement actualisé qui peut se résumer ainsi :

DEPENSES

Montant des travaux avec honoraires

Surélévation de voirie	50 000.00 € HT
Feux tricolores	<u>37 000.00 € HT</u>
TOTAL HT	87 000.00 € HT
TVA 20 %	<u>17 400.00 €</u>
TOTAL TTC	104 400.00 € TTC

FINANCEMENT

Conseil Général (37 %)	32 190.00 €
DETR (40 %)	34 800.00 €
Fonds propres Commune	<u>20 010.00 €</u>
TOTAL HT	87 000.00 € HT

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, sollicite une aide financière dans le cadre de la DETR correspondant aux travaux d'un montant de 87 000 € HT.

❖ **Enfouissement sur la RD98 Rue Aristide Briand : demande de subvention DETR**

Le 13/02/23, le conseil municipal a voté la sécurisation du réseau basse tension actuellement en fils nus dans la rue Aristide Briand et l'enfouissement des réseaux Telecom et électricité du N° 2 au 254.

Le SEZEO (Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise) finance la totalité de la basse tension et l'éclairage public à hauteur de 65%.

Concernant le réseau Télécom et fibre dont le cout s'élève à 106 073 €, la commune peut solliciter une subvention de l'État dans le cadre de la DETR.

Le plan de financement s'établit comme suit :

FINANCEMENT

DETR 40%	42 429.20 €
Fonds propres Commune	<u>63 643.80 €</u>
TOTAL HT	106 073.00 € HT

Vu la délibération du conseil municipal décidant les travaux le 13/02/2023,

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, sollicite une aide financière de l'État dans le cadre de la DETR conformément au plan de financement ci-dessus.

❖ **travaux de rénovation de trottoirs rue aristide briand du n° 2 au 254 et création d'un trottoir PMR côté impair - demande de subvention DETR**

Le Maire rappelle la délibération du 13/02/2023 décidant la réalisation des trottoirs à la suite des travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et Telecom via le SEZEO dans la rue Aristide Briand, du N°2 au 254, d'un montant de 327 000 €HT.

Le conseil départemental a octroyé à la commune une subvention de 111 000 € le 3 juillet dernier.

Cette opération peut être également financée par l'État dans le cadre de la DETR.

Le plan de financement actualisé s'établit comme suit :

FINANCEMENT

Conseil départemental (plafond à 300 000€ x 37 %)	110 900.00 €
DETR (plafond à 180 000 € x 40 %)	72 000.00 €
Fonds propres Commune	<u>144 100.00 €</u>
TOTAL HT	327 000.00 € HT

TVA	65 400.00 €
TOTAL TTC	392 400.00 €TTC

Entendu l'exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- Sollicite l'aide financière la plus élevée possible auprès :
 - de l'État dans le cadre de la DETR conformément au plan de financement ci-dessus.

4. CITY STADE - DEMANDE DE SUBVENTIONS

La rénovation du City Stade situé derrière les bâtiments des écoles comprend des travaux de remplacement du gazon synthétique ainsi que les changements des panneaux de basket. L'usure constatée depuis plusieurs années de cet équipement s'explique par son ancienneté.

Cette opération permettra d'améliorer le confort de jeu et assurer la sécurité des usagers.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 15 157.32 €HT, soit 18 188.78 €TTC.

Le maire indique que pour les fonds européens, les programmes de subvention ne sont pas encore établis pour 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- APPROUVE le lancement des travaux de rénovation du City Stade pour un coût évalué à 15 157.32 €HT, soit 18 188.78 €TTC
- SOLLICITE une aide financière auprès Conseil Départemental de l'Oise ; des différents partenaires et administrations
- AUTORISE le maire à signer les documents afférents
- DIT que les crédits budgétaires seront inscrits au Budget Primitif 2024.

5. GESTION DU PÉRISCOLAIRE ET CANTINE : SUBVENTION 2024

Vu la délibération du 15/12/2020 approuvant le projet d'animation globale proposé par la Coordination des MJC en Hauts de France et autorisant le Maire à signer la convention de partenariat liant la Commune de Saint Sauveur à la Coordination des MJC en Hauts de France et la fédération départementale des MJC de l'Oise,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés :

- autorise le maire à verser à la Coordination des MJC en Hauts de France avant le vote du budget primitif de l'exercice, un acompte d'un montant de 29 250 Euros sur la subvention 2024. Ce montant correspond à 45% du budget prévisionnel s'élevant à 65 000 euros. Le montant de la subvention finale sera déterminé en fonction des résultats.
- décide d'inscrire le crédit correspondant du budget primitif de l'exercice 2024

6. SUBVENTION COMITÉ DES FÊTES

Le Maire demande à Christiane NEUFORFF et à Jean-Yves LEVASSEUR de ne pas participer au vote et au débat sachant qu'ils sont membres du comité des fêtes.

La Municipalité a sollicité un partenariat avec le Comité des fêtes afin d'organiser conjointement le concert « Ballade en chansons françaises » du mercredi 11 octobre dernier ; le Comité des fêtes s'occupant notamment de la question financière.

Plus de 100 personnes ont assisté au concert qui a rencontré un vif succès.

Les comptes s'établissent comme suit :

Dépenses :

Prestation des artistes :	1 200,00 euros
SACEM + SPRE	204,57 euros
Billetterie	79,20 euros
Restauration	300,50 euros
Buvette	59,93 euros
Petit matériel	5,05 euros

Total dépenses	1 849,25 euros
Recettes :	
Entrées (7,00 la place)	714,00 euros
Mécénat	150,00 euros
Buvette	93,50 euros
Total recettes	957,50 euros
D'où un solde débiteur de : 891,75 euros	

Lors de la séance du Conseil municipal du 9 juin dernier, qui portait entre autres sur les subventions 2023 aux associations, il avait été souligné le choix d'associations, dont le Comité des fêtes, qui n'avaient pas sollicité de subvention au regard du budget serré de la commune ; budget serré du fait du surcoût important de l'énergie subi par la collectivité. Il avait été également souligné que si leur trésorerie leur faisait défaut cette année, il conviendrait d'en tenir compte par la suite.

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant que 3 personnes ne participent pas au vote (M. GAURET Frédéric qui a donné procuration, Mme NEUDORFF Christiane, M. LEVASSEUR Jean-Yves),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 12 voix pour et 3 abstentions (Mme Patricia COLLAS, M. MAGNY Tite Louis, M. DUVAL Etienne) :

- DECIDE le versement d'une subvention de 891,75 euros au profit du comité des fêtes afin d'équilibrer le budget lié au concert.

7. PROVISION POUR RISQUES

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R 2321-2 du CGCT) :

La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »

La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.

La Provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable publique, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable publique.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Pour 2023, le risque est estimé à 5 040 € et a été inscrit lors du vote du budget 2023.

Mme Lucie BERTRAND demande quel est ce risque.

Le maire répond que pour le montant de 40 € il s'agit de créances non honorées.

Pour le montant de 5 000 €, il s'agit de la constitution de provisions pour des décisions d'urbanisme ayant donné lieu à requêtes déposées par les pétitionnaires auprès du tribunal. Actuellement il reste une démarche en cours d'instruction.

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés :

- DECIDE de provisionner :
 - au compte 6817 = 40 €
 - au compte 6875 = 5000 €

8. RENOUELEMENT CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES : MODIFICATION DE LA CHARTE

Vu la création d'un conseil municipal des jeunes de Saint Sauveur par délibération du 16/8/2021, Considérant qu'après 2 années d'activité, et après consultation des jeunes, il convient de modifier le règlement et la charte de fonctionnement dont l'Assemblée a pu prendre connaissance.

Considérant que les modifications portent sur :

- les tranches d'âge pour faire acte de candidature et être élu du CMJ (Article 5, 6 du règlement),
- ajout d'un point à l'article 10 du règlement : renouvellement du CMJ,
- Article 12 du règlement : cooptation en cours de mandat,
- Article 3 du règlement : le comité de pilotage présidé par l'adjointe au maire est remplacé par « l'élu référent du CMJ »,
- Même modification dans la Charte à l'Article 2, point 5.

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 17 voix pour et une contre (E. DUVAL) :

- adopte le règlement et la charte du conseil municipal des jeunes de St Sauveur
- autorise le maire à signer les documents afférents
- précise que le règlement et la charte seront annexés à la présente délibération

9. PERSONNEL COMMUNAL : ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissements du Département.

Le Maire rappelle que la présente assemblée a, par délibération n°2022/07 du 2 mars 2022, donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.

À l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents :

- Soit la Formule 1 (Protection minimale) soit la Formule 2 (Pack prévoyance),
- Au sein de la formule choisie, l'employeur déterminera également le niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : Niveau 1 (90%) ou Niveau 2 (95%).

Formule 1		Formule 2	
Protection minimale composée de la garantie incapacité obligatoire, les autres garanties étant proposées en option		Pack prévoyance composé des garanties incapacité, invalidité et décès	
Années 2023 et 2024 uniquement		À compter du 1^{er} janvier 2023	
Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%	Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%

Le choix de l'une ou de l'autre formule est décidé par l'employeur à la date d'effet de son adhésion au contrat collectif souscrit par le CDG :

- La Formule 1 est applicable pour une adhésion à effet du 1^{er} janvier 2023 et pour les années 2023 et 2024 uniquement. A la date d'effet de l'application du versement de la participation obligatoire selon l'article L827-11 du code général de la fonction publique, soit au 1^{er} janvier 2025, les agents ayant adhéré à la Formule 1 basculent automatiquement à la Formule 2 à cette date,
- La formule 2 est applicable dès le 1^{er} janvier 2023.

Enfin, le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés. Toutefois et à titre transitoire, la participation financière sera exceptionnellement maintenue jusqu'au 31 décembre 2024 aux agents bénéficiant, à la date d'adhésion de la commune à ladite convention, d'une participation financière versée sous l'égide de l'ancienne délibération du 01/03/2017 dans le cadre d'une prévoyance (labélisée ou conventionnelle) afin de ne pas les pénaliser et de leur laisser le temps d'effectuer les démarches nécessaires pour résilier leur contrat de prévoyance souscrit à titre individuel.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'adhérer, à compter du 01/01/2024 à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE,
- D'opter pour la formule 2 avec un niveau de garantie à 95 %.
- **De fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant représentant 60 % de la cotisation versée mensuellement par les agents qui auront souscrit la prévoyance issue de cette convention de participation.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu la délibération n°2022/07 du 2 mars 2022 donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE en date du 13/02/2022 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 13 novembre 2023,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune de Saint Sauveur à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

10. PERSONNEL COMMUNAL : CONVENTION UNIQUE MISSIONS FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION DE L'OISE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique

territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité de Saint-Sauveur à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- DECIDE d'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée
- Autorise le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

11. ARC : MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et suite à la délibération n° 05 du Conseil d'Agglomération de l'ARC, voté le 16 novembre 2023 (ci-annexée), le Conseil Municipal de Saint-Sauveur, tout comme ceux de toutes les communes de l'ARC, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification souhaitée des statuts de l'ARC. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal serait réputée favorable.

La modification souhaitée des statuts de l'ARC porte sur la suppression de la liste de fonds de concours qui est précisée en page 5 des statuts actuels (ci-joints). En effet, d'une part, l'indication n'a pas sa place formellement dans les statuts, mais plutôt dans un règlement de ces fonds de concours, dans une délibération simple. Surtout, d'autre part, la précision des fonds de concours dans les statuts peut potentiellement entraver les possibilités d'aider les communes en cantonnant ces aides à la liste définie strictement dans les statuts.

Ainsi, en supprimant cette liste, et en proposant ultérieurement un règlement des fonds de concours à destination des communes membres de l'ARC par délibération de l'ARC, les possibilités de fonds de concours proposées par la loi pourraient mieux s'appliquer.

Aussi, il vous est proposé de donner votre accord sur la modification proposée des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'ARCBA.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne à compter du 1^{er} janvier 2017 par fusion de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la communauté de communes de la Basse Automne,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 19 octobre 2023,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération n° 05 du 16 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **DECIDE** de donner son accord à la modification précisée ci-dessus portant sur la suppression de la liste de fonds de concours indiquée en pages 5 et 6 des statuts actuels ci-joints.

12. ARC : CONVENTION CADRE RELATIVE À LA PRESTATION DE SERVICE DE LA COMMUNAUTÉ AU PROFIT DE SES COMMUNES MEMBRES PORTANT SUR LE SERVICE « FINANCEMENTS EXTÉRIEURS ET PARTENARIATS »

En préambule, le Maire explique que les communes de l'ARC ont la possibilité de solliciter leurs services, par exemple pour le montage de dossiers de subventions complexes.

L'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) dispose d'un service financements extérieurs et partenariats en charge de la recherche, de la négociation et de l'optimisation des subventions auprès des partenaires institutionnels (Europe, État et ses agences, Région, Département).

Ne disposant pas de l'ingénierie nécessaire en interne, plusieurs communes ont émis le souhait d'utiliser ce service pour constituer et rédiger leurs dossiers de demandes de subventions complexes pour leurs opérations d'investissement.

L'ARC propose donc à ses communes membres de pouvoir disposer de ce service via une convention cadre pluriannuelle de prestation de service. La convention cadre définit les missions ainsi que les coûts afférents. Une facturation forfaitaire, au nombre de financeurs sollicités par opération, est prévue. Cette convention est annexée à la présente.

Cette prestation correspond à l'identification des subventions potentielles, à les négocier et à les optimiser, autant que faire se peut. Le service sera également en charge de monter le ou les dossiers de demande de subvention pour l'opération d'investissement visée et de rédiger toutes les pièces administratives et techniques eu égard à la complétude des dossiers.

M. MAGNY Tite-Louis demande si l'adhésion a un coût. Le maire répond qu'il s'agit d'une convention et que seuls les dossiers élaborés par les services de l'ARC seront facturés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **APPROUVE** la convention cadre pluriannuelle annexée et les tarifs de prestations afférents,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à adhérer à cette prestation de service,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et les actes relatifs à cette affaire.

13. DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Après avoir donné lecture du texte sur la désignation d'un déontologue, le Maire précise que tout conseiller municipal pourra saisir le référent déontologue **pour lui-même**. En cas de doute, chaque élu pourra s'assurer qu'il est bien en phase avec la charte de l'élu local. Cela peut être des

interrogations sur des conflits d'intérêt, des devoirs de probités, etc.. Mais en aucun cas, sur le fonctionnement du conseil municipal.

M. MAGNY Tite-Louis demande si une limite est fixée pour le budget et si la désignation d'un déontologue est obligatoire. Le maire répond que c'est bien une obligation et que les crédits à inscrire au budget seront déterminés par la commission finances.

Sur la question posée par M. DUVAL Etienne pour connaître le nom du référent, le maire répond que la personne contactée est un ancien président du tribunal de grande instance qui a donné un accord de principe en attendant la signature de la convention.

Etienne DUVAL indique qu'il est difficile de se prononcer car on ne connaît pas le référent. Est-ce que cet ancien président du TGI connaît le fonctionnement des conseils municipaux ? A-t-il une expérience dans ce domaine ?

Le Maire précise que c'est le référent retenu par la ville de Compiègne. Celui-ci serait d'accord pour être le référent des communes de l'ARC.

Lors de cette séance, il est voté une délibération de principe.

Le Maire rappelle qu'on ne peut saisir le déontologue que sur des questions que l'on pourrait se poser pour soi-même.

Tite Louis demande quelles seront les modalités de saisie. Le maire répond que cela sera précisé dans la convention.

M. LEVASSEUR Jean-Yves pense que cela n'est pas forcément évident pour une personne de mesurer si une question doit être soumise ou pas au conseil du déontologue.

Entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application dudit décret,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants :

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences et que le référent est tenu au secret professionnel,

Dans l'attente d'un engagement écrit, le Maire propose un accord de principe pour la désignation d'un référent pour la commune de Saint-Sauveur.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité des présents et des représentés :

- Donne son accord de principe pour la désignation d'un référent pour la commune de Saint-Sauveur, dont le nom sera précisé ultérieurement ; pour une durée de 3 ans
- Précise que tout conseiller municipal pourra saisir le référent déontologue et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées dans la convention dédiée.
- Précise que le référent percevra une indemnité fixée à 80 € par dossier traité et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h52

La secrétaire de séance : Véronique BROHON

Le Maire : Claude LEBON



